

DM_2024_318

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°24MERAJPT00002 du 30 avril 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Thierry TRIJOLET, Premier Adjoint,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 6 mai 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instituer une **Régie d'Avances** auprès du Cabinet du Maire de la Ville de Mérignac.

ARTICLE 2 :

Cette Régie d'Avances est installée au 1^{er} étage du Bâtiment dit de la Chartreuse de l'Hôtel de Ville (60 Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny) 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 3 :

Cette Régie d'Avances paie les menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du Cabinet du Maire : achat de denrées alimentaires, achat de fleurs, achat de petites fournitures liés aux réceptions et manifestations et abonnements de logiciels pour la communication digitale et les publications sponsorisées.

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Espèces.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Maire de la Ville de Mérignac et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Cette décision sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

ARTICLE 13 :

Cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Mérignac, le 15 mai 2024

**Pour le Maire
Par délégation**



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Thierry Trijoulet". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.

Thierry TRIJOULET
Adjoint